

QUE cette avance soit versée au Fonds de financement le 28 juin 1996 et vienne à échéance le 1^{er} décembre 2003;

QUE les frais d'émission payables sur l'emprunt précité soient remboursables, s'il y a lieu, par le Fonds de financement, en proportion du montant de l'avance.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25827

Gouvernement du Québec

Décret 791-96, 26 juin 1996

CONCERNANT la nomination d'un nouveau secrétaire de la Commission sur la fiscalité et le financement des services publics

ATTENDU QUE la Commission sur la fiscalité et le financement des services publics a été constituée, le 5 juin 1996, par le décret 660-96;

ATTENDU QUE le gouvernement a désigné, par ce décret, monsieur Gilles Godbout, sous-ministre adjoint aux politiques fiscales et budgétaires du ministère des Finances, secrétaire de la Commission et, à ce titre, responsable de l'administration générale de la Commission;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner monsieur Jean St-Gelais, directeur général des politiques fiscales et des prévisions de revenus autonomes, secrétaire de la Commission sur la fiscalité et le financement des services publics et, à ce titre, responsable de l'administration générale de la Commission, en remplacement de monsieur Gilles Godbout;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du vice-premier ministre et ministre d'État de l'Économie et des Finances :

QUE soit désigné monsieur Jean St-Gelais, directeur général des politiques fiscales et des prévisions de revenus autonomes, secrétaire de la Commission sur la fiscalité et le financement des services publics et, à ce titre, responsable de l'administration générale de la Commission, en remplacement de monsieur Gilles Godbout;

QUE le décret 660-96 du 5 juin 1996 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25845

Gouvernement du Québec

Décret 792-96, 26 juin 1996

CONCERNANT la participation de la Société de développement industriel du Québec relativement à la vente d'avions par BOMBARDIER INC.

ATTENDU QUE lors du Discours sur le budget du 9 mai 1996, le ministre des Finances a annoncé la mise en place d'un montage financier visant à faciliter la vente d'avions construits au Québec;

ATTENDU QUE l'article 8.1 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) stipule que la Société de développement industriel du Québec (la «SDI») peut, aux conditions déterminées par le gouvernement, investir dans une société de capitaux ayant pour objet le financement d'entreprises;

ATTENDU QUE la SDI désire investir dans une société de capitaux constituée en compagnie (la «compagnie») ayant pour objet d'investir dans une société commerciale (la «société commerciale») dont le capital social sera destiné à contre-garantir des garanties ou des contre-garanties émises par la SDI en faveur d'acheteurs d'avions fabriqués par BOMBARDIER INC. (ou en faveur d'entités ou fiduciaires intermédiaires à but unique formées au pays ou à l'étranger) ou à effectuer des prêts à ces acheteurs (ou à ces entités à but unique) ou à consentir des garanties ou des contre-garanties en faveur de ceux-ci ou à effectuer tous placements nécessaires à ces fins;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions auxquelles la SDI peut investir dans la compagnie comme suit:

a) la compagnie sera incorporée en vertu de la Partie 1A de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

b) le capital-actions de la compagnie sera entièrement détenu par la SDI;

c) la compagnie aura pour seul objet d'investir dans la société commerciale, et celle-ci remplira les conditions suivantes:

i. la société commerciale sera une société en nom collectif au sens du Code civil du Québec;

ii. l'apport de chacun des sociétaires, BOMBARDIER INC. et la compagnie, consistera en un apport initial de 100 000 \$ et en une somme maximale égale à 10 % du prix de vente net de chaque avion faisant l'objet d'une garantie ou d'une contre-garantie émise par la SDI